

Gouvernement du Québec

Décret 246-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 214-2004 du 17 mars 2004, les modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période de quatre ans, soit du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2007, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE les parties se sont prévaluées de la possibilité de prolonger cette entente jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette entente viendra à échéance le 31 mars 2008 et que l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional sur le territoire mentionné plus haut pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE, en complément des engagements pris en vertu de cette entente tripartite, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire afin de stabiliser les services policiers offerts dans les communautés inuites pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à un an, soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49643

Gouvernement du Québec

Décret 247-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1113-2007 du 12 décembre 2007, le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 90 jours se terminant le 23 mars 2008 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, et ce, conformément à l'article 492 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);